

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DU PROJET DE DECRET MODIFICATIF DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'avis du CSA de l'UCA en date du 7 novembre 2023 ;
Vu l'avis du Bureau de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (SVSAE) ;
Vu l'avis du Bureau de l'Institut Droit, Economie, Management (DEM) ;
Vu l'avis du Bureau de l'Institut des Sciences ;
Vu l'avis du Bureau de l'Institut Lettres, Langues, Sciences humaines et sociales (LLSHS) ;
Vu l'avis du Conseil d'administration de Clermont Auvergne INP ;
Vu l'avis du Conseil de l'IUT Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

La modification des statuts de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne sera juridiquement actée par un décret, modifiant le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le projet de décret modifiant le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41
Votes : 28
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 3

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-11-10-01

TRANSMIS AU RECTEUR :
PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du comité social d'administration de Clermont Auvergne INP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Clermont Auvergne INP ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2023,

Décrète :

Chapitre I – Dispositions relatives à Université Clermont Auvergne

Article 1^{er}

Le décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « en est un établissement-composante » sont remplacés par les mots : « et l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand, établissement public à caractère administratif, en sont des établissements-composantes. ».

2° La 1^{ère} phrase de l'article 3 est supprimée et, la 2^{ème} phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « L'établissement public expérimental partage et coordonne certaines compétences avec ses établissements-composantes ».

Article 2

Les statuts de l'« Université Clermont Auvergne », annexés au présent décret, sont approuvés.

Chapitre II – Etablissements-composantes

Article 3

I. Au 3^{ème} de l'article D. 752-5 du code de l'éducation, après le mot : « Clermont-Ferrand » sont insérés les mots : «, établissement-composante de l'Université Clermont Auvergne » ;

II. Les missions de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Clermont Auvergne que l'école contribue à définir.

Le président de l'Université Clermont Auvergne est membre de droit du conseil d'administration de l'école au titre du c du II de l'article 3 du décret du 15 février 2018 susvisé. Il émet un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de directeur de l'école dans les conditions fixées par l'article 67 des statuts de l'Université Clermont Auvergne.

Le budget de l'école est élaboré dans le respect de l'article 67 des statuts de l'Université Clermont Auvergne.

Article 4

1° L'article 2 du décret du 24 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

- a) Au 5^{ème} alinéa, le chiffre : « 31 » est remplacé par le chiffre : « 32 » ;
- b) Au dernier alinéa, les chiffres : « 52 » et « 54 » sont remplacés par les chiffres : « 55 » et « 57 ».

2° Au dernier alinéa de l'article 3, le chiffre : « 55 » est remplacé par le chiffre : « 58 » ;

3° Au 1^{er} alinéa de l'article 4, le chiffre : « 54 » est remplacé par le chiffre : « 57 ».

Chapitre III – Dispositions transitoires et finales

Article 5

Les mandats des conseils centraux en cours à la date de publication du décret vont jusqu'à leur terme.

Les personnels et usagers de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand sont électeurs et éligibles en cas d'élection partielle à l'un de ces conseils dès la publication du présent décret.

Article 6

Le 5° de l'article D. 718-5 du code de l'éducation est abrogé.

Article 7

Les articles 4 à 18 du décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 susvisé sont abrogés.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la culture,

Rima ABDUL-MALAK